



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 69 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET SUR LES PANNEAUX
DIRECTIONNELS PLACES A DES FINS COMMERCIALES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages;

Considérant qu'en établissant la présente taxe, la Ville, rencontre les objectifs précités;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal annuel sur les panneaux publicitaires fixes et sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.

Le taux de l'impôt est fixé à 0,75 euros le décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau.

Article 2 : L'impôt est dû au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou par la personne physique ou morale à l'initiative de laquelle le panneau directionnel a été placé.

Article 3 : Par panneau publicitaire fixe, on entend :

a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. Cristaux liquide, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau directionnel, on entend les signaux de direction permanents placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Article 4 : Si le panneau publicitaire ou directionnel comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 5 : Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera doublé.

Si le dispositif publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, l'impôt sera triplé.

Article 6 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS

Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY

